



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

RECOUVREMENT DE CRÉANCES

Fiche 4

LA JURIDICTION
COMPÉTENTE (PRINCIPES
GÉNÉRAUX)

Fiche 04 - La juridiction compétente (principes généraux)

Mise à jour : 04.12.2024

La compétence judiciaire s'articule autour du principe de la compétence de la juridiction du domicile du défendeur. Ce principe connaît cependant quelques exceptions.

1.1. Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur

La notion de domicile est définie suivant que le défendeur est une personne physique ou une personne morale.

Défendeur	Droit de l'Union européenne Règlement (CE) Bruxelles Ia ^[1]	Droit Luxembourgeois
Une personne physique	La notion de domicile est déterminée conformément au droit des différents Etats (art.62, Règlement Bruxelles Ia).	Le domicile est le lieu du « <u>principal établissement</u> » (art.102, c.civ.). L'habitation doit être « réelle et intentionnelle » mais pas nécessairement « effective » ^[2]
Une personne morale	Les personnes morales sont domiciliées du lieu : <ul style="list-style-type: none"> de leur siège statutaire, ou de leur administration centrale, ou de leur principal établissement.^[3] 	Le domicile d'une personne morale est le siège de l' <u>administration centrale</u> qui est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire (art.2, Loi de 1915).
Le cas des « succursales » ou « agences »	Les contestations relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement peuvent être portées devant le tribunal du lieu de leur situation (art.7 point 5, Règlement Bruxelles Ia).	Possibilité d'assigner une succursale ou une agence dès lors que : <ul style="list-style-type: none"> le litige est né dans le ressort de la succursale/de l'agence, et il y a la présence d'un représentant qualifié (art.41, NCPC).

1.2. Compétences alternatives ou particulières

1.1.1. En raison de la matière

La possibilité de porter son action dans un autre Etat que celui du domicile du défendeur est prévue par le Règlement Bruxelles Ia.

- Le principe général en matière contractuelle**

Une alternative existe entre :

- o le tribunal du lieu du domicile du défendeur et
- o le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation (art.7-1(a), Règlement Bruxelles Ia & art.28, NCPC).

Le lieu d'exécution est présumé être le lieu de livraison des marchandises ou celui de la fourniture de services (art.7-1(b), Règlement Bruxelles Ia).

- **En matière de contrats entre un professionnel et un consommateur**

Pour le consommateur, une alternative existe entre le tribunal du lieu du domicile du professionnel et le tribunal du lieu de son propre domicile.

Pour le professionnel, cette alternative n'existe pas : le professionnel doit assigner le consommateur devant les juridictions du lieu du domicile de ce dernier (art.18 § 2, Bruxelles Ia).

La convention de Bruxelles a précisé que cette règle s'applique en matière de contrats conclus à distance lorsque le professionnel dirige son activité « par tous moyens » vers cet Etat membre et que le contrat entre dans le cadre de cette activité (art.17 point 1 c), Bruxelles Ia).[4]

- **En matière de contrats de travail**

Suivant le droit luxembourgeois, la juridiction compétente est le juge de paix du lieu du travail (art.47, NCPC).

Suivant le droit de l'Union européenne, une distinction est faite suivant que la demande émane du salarié ou de l'employeur :

- o le salarié a le choix d'assigner son employeur devant les juridictions du lieu de son travail ou du lieu du domicile de son employeur ;
- o l'employeur doit obligatoirement porter son action devant les juridictions du lieu du domicile du salarié (art.22, Bruxelles Ia).

- **Certaines compétences exclusives sans considération de domicile**

- o En matière de droits réels immobiliers et baux d'immeubles : juridiction du lieu où se situe l'immeuble (art.24, point 1, Bruxelles Ia & Art.31 NCPC).
- o En matière de nullité, validité ou dissolution des personnes morales : tribunal du lieu du siège social (art.24, point 2, Bruxelles Ia).
- o En matière de droits de propriété intellectuels (inscription et validité des brevets, marques, dessins et modèles) : tribunal du lieu du dépôt (art.24, point 4, Bruxelles Ia).

1.1.2. En raison de l'autonomie des parties

Les « clauses d'élection de for » (ou : conventions attributives de juridiction) sont en principe autorisées que ce soit par le Règlement (UE) Bruxelles Ia ou les accords internationaux.

- **Suivant le droit de l'Union européenne**

Les clauses attributives de juridiction sont réglementées par les articles 25 et 26 du Règlement Bruxelles Ia.

Il convient de noter que ce règlement prévoit que les prorogations de compétences sont sans effet si elles portent atteinte aux dispositions d'ordre public qui sont prévues en matière de contrats d'assurance, de contrats conclus par des consommateurs et aux contrats de travail. Dans ces contrats, les prorogations sont strictement encadrées et elles ne peuvent pas être prévues antérieurement à la naissance du différend.

Les prorogations de compétences ne peuvent pas non plus porter atteinte aux compétences exclusives qui sont prévues sans considération de domicile, essentiellement en matière de droits réels immobilier, de droit des sociétés, de brevets et d'exécution de décisions. (art.25, point 4, Bruxelles Ia).

- **Suivant le droit international**

La Convention de la Haye^[5] précise les règles applicables aux clauses d'élection de for.

Il faut noter que :

- o la Convention de la Haye ne s'applique qu'aux situations internationales (parties résidant dans au moins deux Etats) ;
- o la Convention de la Haye ne s'applique pas aux contrats impliquant un consommateur, ni aux contrats de travail.

[1] Règlement (UE) « Bruxelles Ia » n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la **compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions** en matière civile et commerciale

[2] Est prise en compte l'inscription au bureau de la population de la commune (Cass, 14.06.2007, P.33, 387).

[3] Article 63, Règlement Bruxelles Ia.

[4] Les critères permettant de définir une « activité dirigée » ont été définis par la C.J.C.E., arrêt 7.12.2010, « Hôtel Alpenhof » Affaires jointes C-585/08 et C-144/09. La simple accessibilité du site internet dans le pays du consommateur n'est pas suffisante pour considérer que l'activité est dirigée vers le pays de ce dernier mais la CJCE prend en considération un faisceau d'indices: la volonté du commerçant, l'utilisation d'une langue, d'une monnaie, l'indication des coordonnées téléphoniques avec le préfixe international par exemple. La Commission et le Conseil ont une position plus restrictive considérant que la langue ou la monnaie ne sont pas des éléments pertinents pour caractériser une activité dirigée.

[5] Convention de la Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for ratifiée par le Mexique (2007), les Etats-Unis (2009) et l'Union Européenne (2009).